



REGLEMENT DES ETUDES SURVEILLEES

Article 1

Les études surveillées sont gérées par la commune qui nomme les personnels d'encadrement.

Les personnels d'encadrement sont placés sous la responsabilité du Maire.

Les études fonctionnent les jours scolaires (lundi, mardi, jeudi, vendredi de 16h30 à 18h00 impérativement).

Un temps de récréation intervient entre la fin de la classe et le début de l'étude soit de 16h30 à 17h00.

La récréation est surveillée par le personnel d'encadrement de l'étude.

Article 2

L'inscription aux études surveillées est obligatoire.

Pour inscrire leur enfant les parents doivent le faire 24h heures avant par le portail famille, par courriel ou se présenter auprès du service Enfance/Education.

Une majoration de 50% sera appliquée pour les familles qui ne respecteraient pas les délais d'inscription.

Article 3

Les tarifs sont fixés chaque année par la ville et correspondent à un **forfait unitaire indexé sur le quotient familial**.

La facturation sera établie à partir d'un relevé mensuel transmis par les directeurs d'école au service facturation. Les parents devront s'acquitter de la facture dès réception de celle-ci.

Article 4

Toute absence devra être signalée par le responsable légal de l'enfant à l'encadrant.

Les parents sont informés par l'encadrant de toute absence non justifiée de leur enfant.

Article 5

Le personnel d'encadrement des études surveillées est responsable des enfants.
Cette responsabilité cesse lorsque l'enfant rentre seul ou lorsqu'il est confié à la garde de ses parents ou aux personnes nommément désignées par eux et par écrit, et présentées aux personnels d'encadrement.

Après 18h00, les familles autorisent par écrit leur (s) enfant (s) à rentrer seul (s) ; ce qui a pour but de régler d'éventuels problèmes de retard et de décharger l'encadrant de sa responsabilité de garde.

Si un enfant est toujours présent, son inscription d'office à l'accueil périscolaire soir élémentaire sera effectuée, ce service est facturé à la famille.

Article 6

Les études ayant un caractère pédagogique, les élèves inscrits doivent être présents de 16h30 à 18h00.
Cependant exceptionnellement l'élève pourra être libéré plus tôt à la demande des parents.

Article 7

Une assurance extrascolaire est préconisée.
En cas d'accident, le personnel d'encadrement prendra toutes les dispositions dictées par la nature de l'accident.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Municipal de la ville de Vigneux sur Seine lors de sa séance du xxxxxxxxxxxx

Transmis en Préfecture le xxxxxxxxxxxx

Thomas CHAZAL



Maire de Vigneux-sur-Seine
Vice-président de la Communauté
d'Agglomération Val d'Yerres Val de
Seine